

MAIRIE DU PONTET  
84130

2019/DGS/82

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant interdiction temporaire de pêcher, de consommer**  
**du poisson des cours d'eau « Roubine Morières**  
**Cassagne » et « Canal Crillon »**

Le Maire de la Commune du PONTET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2215-1,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L1311-2,

**Considérant** les dysfonctionnements de la station d'épuration de Morières-Les-Avignon occasionnant des déversements d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées au milieu naturel, causant un impact de ce dernier avec une mortalité piscicole et la destruction de toute vie aquatique sur un linéaire de 3 kms, rendant le milieu complètement abiotique,

**Considérant** qu'il résulte de ces éléments que la consommation de produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons sur les cours d'eau « Morières de Cassagne » et « Canal Crillon » sont interdites.

**Article 2** : Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale du PONTET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse

Arrêté parvenu en Préfecture le 30/01/2019  
Affiché le 30/01/2019

Pour le MAIRE par délégation,  
L'adjoint délégué  
à la sécurité publique et à l'urbanisme

Joris HEBRARD

Jean-Louis COSTA  
responsabilité  
le caractère exécutoire du présent  
arrêté